

Publié du 10/07/2024
Au 10/09/2024

ARRETE n°6.1.2024/195
Portant prolongation de dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne
Pour les besoins de la société COSTAMAGNA
Du 15 juillet 2024 au 31 octobre 2024 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°6.1.2024/146 en date du 30 mai 2024 portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage du 03 juin 2024 jusqu'au 12 juillet 2024 sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne pour les besoins de la société COSTAMAGNA pour un camion dont le PTAC est de 18T afin d'effectuer ses livraisons d'isolant ;
CONSIDERANT que ces livraisons n'ont pas pu être faites dans le délai imparti, il convient de prolonger ladite autorisation du 15 juillet jusqu'au 31 octobre 2024 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne avec un camion dont le PTAC est de 18 T du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 31 octobre 2024 entre 08h00 et 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 09 juillet 2024
Le Maire,
Christian ORTEGA

